

Versailles, le 25 octobre 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Construction d'un ensemble immobilier en cœur de ville à Saint-Rémy-lès-Chevreuses : mise en demeure sous astreintes du constructeur

Saint-Rémy-lès-Chevreuse se dote d'un aménagement de cœur de ville comportant 27 logements locatifs sociaux et 52 logements en accession sociale à la propriété, un espace intergénérationnel, une maison médicale, un accueil de petite enfance et des commerces de proximité.

Compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à ce projet, l'État et la commune ont soutenu sa réalisation. Un permis de construire a été délivré en septembre 2019 par la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse conformément au droit de l'urbanisme.

Il revenait au constructeur d'obtenir les autorisations nécessaires de l'État au titre du code de l'environnement avant de débuter les travaux. Si une demande a été déposée par ce dernier, le dossier présenté s'est avéré insuffisant au regard du risque inondation (sécurisation d'un parking souterrain et compensation des volumes soustraits à la crue), conduisant la direction départementale des territoires (DDT) à le rejeter (arrêté d'opposition du 30 septembre 2021). Par ailleurs, la DDT a constaté que le constructeur avait engagé les travaux en l'absence des autorisations nécessaires.

Au vu de cette situation qui n'est pas acceptable, et en accord avec le maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et le SIAHVY, le préfet des Yvelines a décidé de mettre en demeure le constructeur, sous astreintes financières, de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans un délai d'un mois intégrant de nouvelles mesures de gestion du risque inondation : les travaux nécessaires devront être réalisés avant la mise en service de l'opération.

L'État, la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et le SIAHVY s'assureront du respect des obligations pesant sur le constructeur et veilleront à l'absence de risque pour les personnes. Aucune occupation des nouvelles constructions ne sera possible sans une mise en œuvre effective des mesures prescrites.

Si le préfet devait constater une absence de progrès de la part du constructeur, il se réserve le droit de prononcer l'interruption des travaux de construction.